

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

30330

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1; 1997, c. 72)

### Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,80 \$ de l'heure à 6,90 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 6,05 \$ l'heure à 6,15 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 264 \$ par semaine à 271 \$.

Des renseignements additionnels ainsi que l'étude des impacts peuvent être obtenus en s'adressant à M. Normand Pelletier, agent de recherche et de planification socio-économique, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2472, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MATTHIAS RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89, par. 1<sup>o</sup>, et 91; 1997, c. 72, a.1 à 3 et 7)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant «6,80 \$» par le montant «6,90 \$».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6,05 \$» par le montant «6,15 \$».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «264 \$» par le montant «271 \$».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

30325

## A.M., 1998

### Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 18 juin 1998 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) relatif à la rémunération de certaines personnes lors d'élections ou de référendums dans les municipalités;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatifs à la publication et à l'édition des projets de règlements;

\* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1193-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 5859). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux a été publié dans l'édition du 15 avril 1998 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2;

ARRÊTE:

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Fait à Québec, le 18 juin 1998

*Le ministre des Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux\***

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités

(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580; 1995, c. 23, a. 71;  
1997, c. 34, a. 41)

- 1.** Les sous-sections 7 et 8 de la section I du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux sont abrogées.
- 2.** L'intitulé de la sous-section 11 de la section I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «*Aide-enquêteur*» par les mots «*Agent réviseur*».
- 3.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «*aide-enquêteur*» par les mots «*agent réviseur*».
- 4.** L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30294

---

\* Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (A.M. du 13 octobre 1988) n'a pas été modifié depuis son édicition.